

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19h00, le 18 décembre 2018, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Daniel Monette :

Messieurs	Michel Charron, conseiller au district 5 Jean-Pierre Cholette, conseiller au district 2 Pierre Deschênes, conseiller au district 4 Michel Dubé, conseiller au district 3
Madame	Christiane Laurin, conseillère au district 6

Monsieur Simon Leclerc, directeur général, est aussi présent devant environ 21 personnes.

Tous les membres reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation.

Cette séance extraordinaire a été convoquée pour prendre en considération les sujets suivants :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption du règlement 771 pour déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019
3. Adoption du budget 2019
4. Programme triennal 2019-2020-2021
5. Période de questions
6. Levée de séance

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

336-12-2018

Suite à la constatation du quorum, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Charron et résolu unanimement d'ouvrir la séance.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 771 POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

337-12-2018

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 771 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

Considérant que le projet du présent règlement a été adopté le 11 décembre 2018;

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu que le règlement 771 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 771
POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Michel Dubé lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 11 décembre 2018;

Attendu qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2019 a été convoquée pour être tenue le 18 décembre 2018;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu:

Que le présent règlement, portant le numéro 771, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », et porte le numéro 771 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi*

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de cinquante-neuf cents et neuf dixièmes du cent dollars (**0,599 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

4.2 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de deux cents et cinq dixièmes du cent dollars (**,025 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

4.3 - Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de l'ordre de six cents et six dixièmes du cent dollars (**0,066 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 - Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent trente-cinq dollars (**135 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent dix dollars (**210 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

5.1.4 Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-dix dollars (**90 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent vingt-huit dollars (**128 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-huit dollars (**178 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-huit dollars (**178 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent trente-sept dollars (**237 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoiries et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de douze dollars (**12 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

5.2.6 Pour le secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-sept dollars (**27 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de trois cent quinze dollars (**315 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de six cent quatre-vingts dollars (**680 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 - Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante-huit dollars (**58 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

6.2 - Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent dix dollars (**110 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.3 - Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoiries** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante dollars (**550 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.4 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante-huit dollars (**48 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

**Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER -
IMMOBILISATIONS**

7.1 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.2 - Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.3 - Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de trente-neuf dollars (39 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.4 - Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.5 - Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.6 - Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de cent soixante-neuf dollars (**169 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT
712 (réfection divers chemins)**

8.1 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de vingt-six dollars (**26 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.2 - Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

l'ordre de trente dollars (**30 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.3 - Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cinquante-sept dollars (**57 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.4 - Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent dix-neuf dollars (**119 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.5 - Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.6 - Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

Article 9 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

9.1 - Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :

- 1.** Une taxe à l'unité au montant de quatre cent vingt-sept (**427 \$**) représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 2.** Une taxe à l'évaluation imposable au montant de vingt cents et cinq dixième du cent dollars d'évaluation (**0,205 \$/100 \$**) représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 3.** Une taxe au frontage au montant de quatre dollars, cinquante-sept cents et quatre-vingt-cinq centièmes (**4,5785 \$**) du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

9.2 - Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de huit cents et quatre-vingt-huit centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,0888 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tel qu'identifié audit règlement.

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

9.3 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe à l'unité au montant de cinq cent trente-neuf dollars (**539 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **Lac Migué**, tel qu'identifié audit règlement.

9.4 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 750 (programme de financement installations sanitaires)**, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Article 10 - COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

10.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

10.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de cent quarante-six dollars (**146 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de deux cent quatre-vingt-onze dollars (**291 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.2 - Chemin du Lac-Gauthier

10.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de l'ordre de soixante-six dollars (**66 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

10.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de l'ordre de cent trente-deux dollars (**132 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3 - Chemin du Beau-Site

10.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de cent dix dollars (**110 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de deux cent vingt dollars (**220 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.4 - Montagne d'Émélie

10.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de soixante-deux dollars et cinquante cents (**62,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cent vingt-cinq dollars (**125 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.5 - Rue Lise

10.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de cent quinze dollars (**115 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

du chemin de ce secteur.

10.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier

10.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-huit dollars (**88 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de cent soixante-quinze dollars (**175 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

10.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cinquante-cinq dollars (**55 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cent neuf dollars (**109 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

11 - Permis de séjour

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

Article 11 - EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 12 - IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

3. ADOPTION DU BUDGET 2019

337-12-2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damien aura à pourvoir, au cours de l'année 2019, à des dépenses se chiffrant à trois millions huit cent deux mille huit cent neuf dollars (3 802 809 \$), réparties comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	728 276 \$
Législation	167 152
Application de la loi	19 721
Gestion financière et administrative	414 102
Greffe	25 677

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

Évaluation	68 101	
Gestion du personnel	6 910	
Autres dépenses	26 613	
SÉCURITÉ PUBLIQUE		443 883 \$
Police	258 139	
Incendie	180 744	
Contrôle des animaux	5 000	
TRANSPORT ROUTIER		977 599 \$
Voirie	505 476	
Déneigement	406 296	
Éclairage public	46 800	
Circulation	15 305	
Transport collectif	3 722	
HYGIÈNE DU MILIEU		424 852 \$
Eau potable-traitement	32 668	
-distribution	4 332	
Eaux usées –traitement	66 739	
-réseau égout	1 591	
Gestion des matières résiduelles		
-Déchets		
-collecte et transport	88 714	
-élimination	71 000	
-Matières recyclables		
-collecte et transport	53 578	
-tri et conditionnement	27 091	
Plan de gestion	5 441	
Gestion des cours d'eau et lacs	3 000	
Protection de l'environnement	70 699	
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE		1 500 \$
Bureau de l'infirmière rurale	1 500	
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE		236 550 \$
Service d'urbanisme	150 402	
Promotion & développement économique	86 148	
LOISIRS ET CULTURE		376 361 \$
Centre communautaire	191 469	
Patinoires	32 071	
Parcs et terrains de jeux	43 045	
Parcs régionaux-quote-part	3 200	
Expositions et foires	45 301	
Bibliothèque	61 275	

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

FINANCEMENT	164 618 \$
Intérêts	164 618
AFFECTATIONS	460 318 \$
Remboursement de capital (dette)	284 400
Investissement à même les revenus	96 521
Projets spéciaux	0
Réserve – fonds dév. écon.	79 397
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	3 802 309 \$

ATTENDU QUE les revenus de taxes et compensations sont imposés par l'adoption du règlement 771 générant les revenus nécessaires pour équilibrer le budget, pour un montant totalisant trois millions deux cent trente-six mille quatre-vingt-dix-neuf dollars (3 236 099 \$), répartis comme suit :

Taxes générales	
- sur la valeur foncière	1 902 353 \$
Taxes, compensations, tarification	
- Fonds, développement écon.	79 397 \$
- services municipaux	735 036 \$
- service de la dette	493 691 \$

ATTENDU QUE les revenus non fonciers sont estimés pour l'année 2019 à cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente-deux dollars (592 332 \$) répartis comme suit :

EN LIEU DE TAXE	126 787 \$
Compensations terres publiques	68 382
École	7 500
Autres	
(LFM 205 - agricole)	50 000
(LFM 204 – org. de charité)	905
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	465 545 \$
Transferts	202 350
Services rendus	83 695
Imposition de droits	136 500
Intérêts, amendes et pénalités	43 000
TOTAL DES REVENUS	3 802 309 \$

Séance extraordinaire du 18 décembre 2018 (budget)

ATTENDU QUE le budget 2019 est équilibré car les revenus équivalent aux dépenses et affectations, pour l'année 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu d'adopter le budget 2019 tel que présenté ci-dessus.

338-12-2018

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 2019-2020-2021

Compte tenu que le *Programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2019-2020-2021* a été distribué aux personnes présentes et que le conseil en a pris connaissance avant la tenue de la séance, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'adopter le *Programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2019-2020-2021*, tel que présenté, avec dispense de lecture.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période des questions qui ne doit porter que sur le budget 2019.

LEVÉE DE LA SÉANCE

339-12-2018

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu de lever la séance à 20 h 09.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général